



<http://www.biodiversitylibrary.org/>

**Bulletins de l'Académie royale des sciences, des lettres et  
des beaux-arts de Belgique.**

Bruxelles.

<http://www.biodiversitylibrary.org/bibliography/5550>

**ser.2:t.43 (1877):** <http://www.biodiversitylibrary.org/item/28501>

Page(s): Page 666, Page 667, Page 668, Page 669, Page 670, Page  
671, Page 672, Page 673, Page 674, Page 675, Page 676, Page 677,  
Page 678, Page 679, Page 680, Page 681, Page 682

Contributed by: Harvard University, Museum of Comparative Zoology,  
Ernst Mayr Library

Sponsored by: Harvard University, Museum of Comparative Zoology,  
Ernst Mayr Library

Generated 9 June 2016 1:43 AM

<http://www.biodiversitylibrary.org/pdf4/052308700028501>

This page intentionally left blank.

LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Voulant, par un nouveau témoignage de Notre bienveillance, reconnaître les services rendus aux lettres par M. Wauters (Alphonse), membre de la classe des lettres de l'Académie royale de Belgique, archiviste de la ville de Bruxelles ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS ;

Art. 1<sup>er</sup>. M. Wauters (A.), préqualifié, est promu au grade d'officier de l'Ordre de Léopold.

Il portera la décoration civile et prendra rang dans l'Ordre à dater de ce jour en cette nouvelle qualité.

Art. 2. Notre Ministre des Affaires étrangères, ayant l'administration de l'Ordre de Léopold dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

M. le Ministre, en remettant la croix d'officier à M. Wauters, a saisi cette occasion pour lui exprimer ses vives félicitations. Il ajoute que les études de M. Wauters sur l'histoire et la géographie des communes de la Belgique n'ont pas été étrangères à sa promotion.

La parole a été donnée à M. Émile de Laveleye pour faire la lecture suivante :

*Du respect de la propriété privée sur mer en temps de guerre.*

La guerre qui commence en Orient, surtout si elle doit se prolonger et s'étendre, remettra probablement à l'ordre du jour la question des droits et des devoirs des belligé-

rants et des neutres. La conférence de Bruxelles de 1874 a adopté plusieurs principes qui constituent d'importants progrès sous ce rapport, et quoiqu'ils n'aient pas été consacrés par une convention internationale, il faut espérer qu'à l'avenir ils seront respectés, comme s'ils faisaient partie de ce que l'on appelle le droit des gens. Malheureusement l'opposition invincible de l'Angleterre n'a pas permis qu'on abordât un des points les plus importants et qui aurait certainement reçu une solution conforme aux sentiments d'humanité et de justice de notre époque, je veux parler du respect de la propriété privée sur mer en temps de guerre.

Les usages qui règlent aujourd'hui cette matière sont encore, je n'hésite pas à le dire, véritablement barbares. N'est-il pas monstrueux qu'en ce moment les navires de guerre turcs et russes aient le droit de saisir les vaisseaux marchands de l'ennemi, de les confisquer avec les marchandises qu'ils renferment, et de les livrer aux flammes, si le capitaine du bâtiment capteur le trouve bon? Comment se peut-il que dans un siècle qui se fait gloire d'avoir aboli l'esclavage et le servage, proclamé le libre-échange, reconnu l'immunité des ambulances et imposé le respect absolu de la propriété privée sur terre, il se trouve des juristes, des hommes d'État et des gouvernements qui défendent encore un usage odieux qui nous vient de ces époques de barbarie où le vainqueur croyait avoir le droit d'égorger le vaincu et de faire à l'ennemi le plus de mal possible? Pour prouver que l'opinion publique est opposée à ces traditions du passé, je rappellerai seulement l'étonnement de l'Europe quand, en octobre 1870, le croiseur français le *Desaix* brûla sur les côtes d'Écosse les navires de commerce allemands le *Vorwärts* et le *Lüdwig*. Il faut

dire cependant que la France, à qui nous devons la proclamation de tant de principes généreux, condamnait cet acte de guerre, car au mois de juillet 1870, au moment même ou éclatait la guerre entre la France et l'Allemagne, la Chambre française votait l'urgence pour une proposition de M. Garnier-Pagès, abolissant complètement la capture des bâtiments de commerce ennemis. Mais le gouvernement de l'empereur Napoléon, espérant causer de grands dommages au commerce allemand, maintint le droit de prise, malgré le sentiment du pays et quoique l'Allemagne y eût complètement renoncé dans le décret du 18 juillet 1870, portant : « Les navires marchands français ne seront soumis ni à saisie, ni à capture de la part des bâtiments de guerre de la Confédération. »

Je voudrais montrer premièrement que le droit de capture est contraire au droit naturel, aux sentiments d'équité de notre époque et aux principes aujourd'hui généralement reconnus du droit des gens, et en second lieu, qu'il est devenu complètement inefficace et qu'il ne pourrait être nuisible qu'au seul État qui prétend le maintenir, contrairement aux vœux de tous les autres pays civilisés.

Voyons d'abord le premier point. Pour défendre une juste cause on peut avoir recours à tous les moyens légitimes et nécessaires, mais on ne peut ni égorger tous les habitants du pays qu'on combat, comme on le faisait dans l'antiquité, ni livrer aux flammes tout ce qu'ils possèdent, maisons et récoltes, villages et cités, temples et palais, comme l'a ordonné Louvois, lors de la dévastation du Palatinat. — La guerre ne permet au belligérant d'employer ses forces que contre l'État ennemi, jamais contre les particuliers inoffensifs, parce que la guerre est une relation d'État à État, non d'individu à individu ou d'État à

individu. — En ce moment, un particulier russe qui tuerait un particulier turc, parce que la Russie et la Turquie sont en guerre, commettrait un assassinat; si un commandant russe faisait fusiller des habitants des provinces turques qui n'auraient commis aucun acte d'hostilité, il se rendrait également coupable d'assassinat.

Le projet soumis à la conférence de Bruxelles par l'empereur de Russie formulait très-nettement les vrais principes en cette matière. Les articles 1 et 2 de ce projet étaient ainsi conçus :

« Une guerre internationale est un état de lutte ouverte entre deux États indépendants et entre leurs forces armées et organisées.

» Les opérations de guerre doivent être dirigées exclusivement contre les forces et les moyens de guerre de l'État ennemi et non contre ses sujets, tant que ceux-ci ne prennent point part active à la guerre. »

De là résulte l'obligation absolue de respecter les individus inoffensifs et leur propriété.

Le dernier point est consacré par l'article 40 du projet admis par la conférence de Bruxelles, où il est dit :

« La propriété privée devant être respectée, etc. »

Ce principe paraît désormais faire partie sans conteste du droit des gens. Le 8 août 1870, dans un ordre du jour à ses troupes, le roi de Prusse disait :

« Nous ne faisons pas la guerre aux habitants paisibles; c'est, au contraire, le devoir de tout soldat sensible à l'honneur de protéger la propriété privée. »

Et le 12 août de la même année, le roi Guillaume disait encore, dans sa fameuse proclamation au peuple français si souvent mal citée et mal interprétée : « Je fais la guerre aux soldats et non aux citoyens français. Ceux-ci con-

tinueront, par conséquent, à jouir d'une entière sécurité pour leur personne et leurs biens aussi longtemps qu'ils ne me priveront pas eux-mêmes, par des entreprises hostiles contre les troupes allemandes, du droit de leur accorder ma protection. »

Quand les souverains prononcent de telles paroles, n'est-on pas surpris d'entendre certains juristes éminents soutenir que « les propriétés privées mobilières et immobilières sont soumises à la loi du vainqueur, qu'elles peuvent être saisies et confisquées? » D'après ces principes, les Prussiens, en emportant les pendules et les pianos des Français, comme la caricature le leur a reproché, n'auraient fait qu'user de leur droit et avec infiniment de modération, puisqu'ils pouvaient légitimement tout enlever.

Mais si la conscience juridique moderne s'élève contre de semblables théories, par quelle subtilité distinguera-t-on la propriété privée sur mer de la propriété privée sur terre? Pourquoi faudra-t-il respecter celle-ci et saisir celle-là? Comment le même souverain peut-il dire, d'un côté, à ses soldats : « Ne prenez rien, l'honneur vous le défend, » et, de l'autre, à ses marins : « Courez sus aux navires marchands de l'ennemi, saisissez, confisquez les marchandises des négociants paisibles, et si vous ne pouvez les vendre à votre profit, livrez-les aux flammes ou coulez-les au fond de l'Océan. »

Il est impossible de découvrir l'ombre d'une raison juridique qui rende légitime sur mer un acte qui est interdit sur terre.

La terre et la mer sont, dit-on, deux éléments différents. La guerre doit donc aussi employer des moyens différents en rapport avec l'élément sur lequel elle s'exerce. Sans

doute, sur terre on emploie de la cavalerie et de l'infanterie, et sur mer il faut se servir de vaisseaux, mais en résulte-t-il que ce qui serait pillage sur terre devienne un acte légitime sur mer? Évidemment non. La guerre ne met pas en hostilité un État avec les citoyens paisibles de l'État ennemi, tel est le principe moderne généralement accepté. Un État ne peut donc pas saisir la propriété d'individus avec qui il n'est pas en hostilité. S'il le fait, c'est un vol et un acte de brigandage.

Mais, dit-on, sur terre les armées vivent aux dépens des territoires occupés, et la capture sur mer remplace les réquisitions sur terre. Ce raisonnement est inexact sous tous les rapports. D'abord dans les guerres modernes, l'armée envahissante paye ou donne un reçu. L'article 42 du projet de la conférence de Bruxelles en fait une obligation expresse. Il n'y a donc point confiscation. Les réquisitions sont faites pour subvenir aux besoins des troupes, tandis que la capture sur mer n'a d'autre but que de ruiner le commerce et de faire à l'ennemi le plus de mal possible. C'est comme si sur terre on brûlait systématiquement les fabriques, les fermes, les chemins de fer parce qu'ils sont des sources de richesse et qu'ainsi on appauvrirait l'ennemi. C'est de cette façon, en effet, qu'on faisait la guerre dans l'antiquité, au moyen âge et chez les sauvages. La capture peut invoquer ces glorieux précédents!

Faire à l'ennemi le plus de mal possible est si bien le but de la capture que c'est l'un des principaux motifs que l'on invoque pour la conserver. Si, dit-on, l'on ne saisit pas les navires marchands, si l'on ne détruit pas le commerce maritime, l'un des plus sérieux obstacles à la guerre disparaît et les conflits deviendront plus fréquents et plus longs. Mais n'est-il pas monstrueux de se donner pour but



la destruction du commerce, qui est la base de la solidarité humaine et le lien des nations, alors que les inventions et les réformes dont notre siècle se vante le plus ont précisément pour but de favoriser le commerce international ? Mais si la guerre maritime est faite principalement pour détruire le commerce de l'ennemi, pourquoi a-t-on renoncé à la course et aux corsaires qui étaient le meilleur moyen d'arriver à ce résultat ? Il n'y a point de milieu, ou il faut en revenir aux corsaires, ou renoncer complètement à la capture.

Le seul argument sérieux que peuvent invoquer les partisans du droit de capture est celui-ci : La marine marchande est en réalité l'auxiliaire de la marine militaire. Un bâtiment de commerce est facilement transformé en bâtiment de guerre et les matelots peuvent immédiatement servir à compléter les équipages des flottes en campagne. La marine tout entière et tous les marins doivent être considérés comme un corps d'armée prenant part aux hostilités. En saisissant un navire marchand, on ne viole donc pas réellement le principe du respect de la propriété privée.

Cet argument pouvait avoir quelque valeur autrefois ; mais il n'en a plus aucune aujourd'hui. Les bâtiments de guerre sont maintenant revêtus de puissants blindages et ils portent des canons monstrueux. Il est donc impossible de transformer un navire de commerce en bâtiment de guerre. Les navires légers en bois peuvent rendre, il est vrai, des services comme capteurs poursuivant les vaisseaux marchands sur toutes les mers. Mais si la capture est supprimée, cet emploi disparaît, et il est certain qu'ils ne viendront jamais jouer un rôle sérieux dans une bataille navale. S'il faut faire prisonniers les matelots marchands

parce qu'ils peuvent monter sur les navires de guerre, il faut aussi s'emparer de tous les hommes faits, parce qu'ils peuvent entrer dans l'armée. Dans sa dépêche au gouvernement de la défense nationale, en date du 4 octobre 1870, M. de Bismarck s'éleva vivement contre un moyen de guerre si contraire aux principes actuels du droit des gens. Dans sa réponse, M. de Chaudordy, après avoir invoqué les usages établis, ajoutait que « la France serait la première à se rallier à une convention ayant pour but de tempérer les maux de la guerre. » Au fond, les deux pays étaient donc d'accord pour condamner les pratiques anciennes. La capture des matelots n'a plus du tout la même importance qu'autrefois. Maintenant, les bâtiments et les canons sont énormes; mais, relativement, les équipages sont peu nombreux, et ce qui manque, ce ne sont pas les marins, mais les moyens de construire des navires qui coûtent chacun dix à douze millions. Ainsi donc, ni les vaisseaux ni les matelots marchands ne peuvent être considérés comme les auxiliaires de la marine militaire, et ainsi tombe le dernier prétexte que l'on puisse invoquer pour justifier la capture.

Les faits récents démontrent que cette coutume est condamnée par le sentiment de toutes les nations, à une exception près, l'Angleterre. Jusqu'à la guerre de Crimée, la France avait défendu et appliqué le système de saisir, avec le navire ennemi, toutes les marchandises trouvées à bord, même celles des neutres; mais elle respectait, sur le navire neutre, la marchandise ennemie; l'Angleterre, au contraire, respectait la marchandise neutre sous pavillon ennemi, mais saisissait la marchandise ennemie sur navire neutre et par suite revendiquait le droit de visite.

En 1854, les deux gouvernements se mirent d'accord pour adopter le système le plus large, qui fut définitive-

ment consacré dans la déclaration de Paris de 1856, conçue en ces termes :

- « 1° La course est et demeure abolie ;
- » 2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, à l'exception de la contrebande de guerre ;
- » 3° La marchandise neutre, à l'exception de la contrebande de guerre, n'est pas saisissable sous pavillon ennemi. »

Ces résolutions furent adoptées par presque tous les États civilisés. Mais les États-Unis, dans une dépêche admirablement rédigée par M. Marcy, déclarèrent, et avec raison, qu'ils ne renonceraient à la course que si on voulait adopter le principe, seul logique, seul conforme au droit, le respect absolu de la propriété privée sur mer comme sur terre.

La proposition des États-Unis fut bien accueillie par les autres États signataires de la déclaration de Paris, surtout par la France et par la Russie. Dans une dépêche de septembre 1856, le prince Gortschakoff écrivait au ministre de Russie, à Washington :

« L'attention de l'empereur a été excitée au plus haut degré par les ouvertures du cabinet américain. Dans sa façon d'envisager la question, elles méritent d'être prises en sérieuse considération par les puissances signataires du traité de Paris. Elles s'honoreraient en proclamant au monde, dans une résolution unanime, le principe que l'inviolabilité qu'elles ont toujours reconnue à la propriété privée sur terre serait aussi étendue à cette propriété sur mer. Elles couronneraient ainsi l'œuvre de pacification qui les a réunies, et elles donneraient à la paix une nouvelle garantie de durée. »

Telle était alors l'influence des idées humanitaires si

bien exprimées par l'empereur de Russie, que l'Angleterre elle-même n'osa pas y mettre nettement obstacle. En effet, une dépêche du ministre russe à Londres, rendant compte d'une entrevue avec le chef du cabinet anglais, contient le passage suivant :

« Le premier ministre, en réponse à votre note du 1<sup>er</sup> septembre, me dit que le gouvernement de Sa Majesté reconnaissait, dans l'amendement proposé par le gouvernement américain, un principe équitable et qu'il ne voyait aucune objection à en faire l'objet d'une délibération commune. »

Depuis 1856 la presse, les académies, les chambres de commerce, les parlements et les gouvernements de différents pays ont souvent appuyé de leurs vœux l'abolition de la capture. Il y a plus : ce principe s'impose avec tant de force au sentiment juridique de notre temps qu'il a été proclamé et mis en vigueur dans les guerres européennes qui ont éclaté depuis lors.

En 1859, le gouvernement français restitua les navires autrichiens capturés et non encore condamnés par le tribunal des prises. En 1865, il restitua de même les navires mexicains. Lors de la guerre de 1866, le respect de la propriété privée fut proclamé par les trois puissances belligérantes : l'Autriche, la Prusse et l'Italie. L'Italie, ouvrant la voie aux autres peuples, avait même déjà inscrit le principe dans son Code de droit maritime.

En 1870, l'Allemagne reproduisit le décret de 1866 et la France aurait suivi cet exemple, sans le faux et coupable calcul de l'empereur Napoléon III.

Espérons que, dans la guerre qui commence, les belligérants n'auront pas recours au système de capture qui ne serait d'aucune utilité ni à l'un ni à l'autre.

La Russie est pour ainsi dire liée par l'expression de la pensée de l'empereur en 1856 et par l'initiative qu'il a prise au Congrès de Bruxelles de 1874. On peut compter qu'elle proclamera le principe du respect de la propriété privée sur mer comme sur terre à condition de réciprocité, et la Turquie ne voudra pas, en agissant autrement, s'exposer au reproche de recourir à un moyen de guerre barbare.

Sans les résistances de l'Angleterre, on peut affirmer que ce principe aurait été adopté au Congrès de Bruxelles, et qu'il serait aujourd'hui généralement considéré comme faisant partie du droit des gens.

J'ai essayé de montrer que le droit de capture est contraire au droit et au sentiment juridique de notre époque. Il me reste à faire voir qu'il est devenu inefficace comme moyen de guerre, sauf contre ceux qui en restent les derniers partisans.

Les Anglais croient que la saisie des navires marchands est indispensable à leur sécurité et à la conservation de leur suprématie maritime. Cette opinion pouvait être fondée autrefois, quand les croiseurs avaient le droit de saisir partout les marchandises ennemies. Depuis les déclarations de Paris de 1856 et surtout depuis l'emploi des nouveaux moyens de transport sur terre et sur mer, tout est changé et l'on peut affirmer qu'aujourd'hui la capture peut causer un mal irréparable à l'Angleterre, mais qu'elle serait complètement inutile, employée contre tout autre État.

Autrefois, en effet, la marine anglaise, dominant sur les mers, bloquait les ports de l'ennemi et, grâce au droit de visite, saisissait ses marchandises, même sous pavillon neutre. Elle supprimait ainsi complètement le commerce

maritime des États qu'elle combattait. Aujourd'hui, il n'en est plus de même. Aussitôt la guerre déclarée, tous les navires marchands rentrent dans les ports et cessent de naviguer, en attendant le retour de la paix. Les prises sont insignifiantes. Le commerce n'est plus suspendu. Par les chemins de fer, les marchandises sont transportées jusqu'aux ports neutres les plus voisins et là, embarquées sur les navires neutres, elles arrivent sans encombre à destination.

Lors de la guerre de 1854, la France et l'Angleterre ont bloqué les ports russes et exercé le droit de capture. Le résultat a été nul. Le commerce russe se faisait par les ports prussiens de Memel et de Königsberg (1). En 1870 la marine française a chassé des mers le pavillon de l'Allemagne et bloqué strictement tous ses ports. Le total des prises faites par la France s'est élevé à 70 navires d'une valeur de 6 millions pour lesquelles, il est vrai, il a fallu payer, à la paix, 16 millions. Les échanges de l'Allemagne

---

(1) C'est ce que reconnaît le partisan le plus décidé du droit de capture, M Butler Johnstone (*Handbook of maritime rights*, pp. 87 et 89). The experience of the Crimean war was not favorable to the maritime policy which had thus been adopted. It was found that in spite of a pretty strict blockade of the Russian ports in the Baltic the Russians found little difficulty in bringing their produce, tallow, hemp, and flax, to Memel and Königsberg, Prussian ports near the Russian frontier, by means of the rivers Vistula and Niemen, and there embarking it on board Swedish and Prussian vessels, where, under the orders in Council, it was perfectly safe from capture. In this way the Russian producer was scarcely inconvenienced at all: he sold £ 10,000,000 a year to England instead of £ 11,000,000 and he was recouped by the additional price which the English consumer paid him for his slightly enhanced cost of transport; and the Russian rouble, the index of the rate of exchange between the two countries, remained during the whole period of the war at par... »

avec les autres pays se sont faits par Anvers, Rotterdam ou Trieste.

La France n'a donc retiré aucun avantage de l'emploi de la capture. Au contraire, elle l'a payé très-cher et elle a eu la mortification de se voir devancer par l'Allemagne dans la proclamation des principes humanitaires défendus par ses publicistes depuis plus d'un siècle. Je cherche en vain quel est le pays auquel l'Angleterre pourrait causer un sérieux dommage par ses croiseurs. Même autrefois le droit de prise et de visite exercé dans toute sa rigueur n'a empêché ou abrégé aucune guerre. Lord Palmerston le partisan le plus décidé du droit de capture, avouait en 1856 « qu'aucun grand pays n'avait jamais été vaincu par l'effet des pertes privées. » Combien cela serait plus vrai aujourd'hui.

L'Angleterre seule souffrirait considérablement non-seulement de l'emploi, mais même de l'existence du droit de capture. Elle a une marine marchande plus grande que celles de tous les autres États européens réunis, et ses vaisseaux de commerce dispersés sur tous les océans ne pourraient être partout protégés.

Avec l'activité actuelle des transports, il ne peut plus être question de réunir les bâtiments marchands en convoi gardés par des bâtiments de guerre, et il est impossible d'assurer à la fois la sécurité sur tous les océans. Qu'on se rappelle les effroyables et odieux exploits de l'*Alabama*. Et ce n'était là qu'un simple corsaire construit à la hâte pour compte d'une entreprise privée.

Si l'Angleterre se trouvait en guerre avec un grand pays, ce serait l'État lui-même qui lancerait sur les mers des bâtiments rapides, insaisissables, et bientôt ils en auraient chassé les navires marchands anglais, malgré toute la supériorité des flottes britanniques.

En effet, le mal fait par les capteurs consiste moins dans les prises qu'ils font que dans l'élévation de l'assurance et du fret qui en est la conséquence.

Pendant la guerre de la sécession en Amérique, les corsaires du Sud ne capturèrent qu'un cinquantième du tonnage total de la marine marchande des États-Unis; 101,163 tonnes sur environ 5 millions. (V. le rapport fait au congrès en 1866 par M. Mac Culloch, secrétaire de la trésorerie.) Mais les navires de l'Union perdirent les cinq douzièmes de leurs transports qui se firent par navires neutres et environ un sixième des navires américains furent vendus à l'étranger. La marine américaine ne s'est pas encore relevée de ce coup terrible.

En ce moment, la crainte de voir l'Angleterre entraînée dans la guerre d'Orient et ses navires exposés à être capturés, a suffi pour élever de 3 francs à la tonne le fret des navires anglais à Anvers. Supposez la guerre déclarée, l'assurance et le fret de ces navires hausseront encore bien plus, et le commerce trouvera avantage à faire ses transports par navires neutres.

La marine marchande anglaise qui transporte non-seulement les produits anglais, mais en partie ceux de la plupart des autres pays, sera aussi rudement atteinte que la marine des États-Unis lors de la sécession. Si la guerre devait se prolonger, elle perdrait peut-être la moitié de son tonnage. La situation géographique et économique de l'Angleterre l'expose à des dangers bien plus grands que les autres pays. Elle vit par le commerce international. Elle importe de l'étranger une grande partie de ses subsistances et de ses matières premières et, étant une île, tous ses transports se font par mer.

Supposez ces transports interrompus ou même notablement entravés, et l'Angleterre est exposée à une crise



industrielle et alimentaire, dont on ne peut se figurer les souffrances. La vapeur qui ne permet plus qu'un État continental soit bloqué parce que le chemin de fer lui ouvre toujours des issues, peut prêter à des croiseurs des moyens de locomotion et de destruction si rapides et si terribles qu'un État insulaire se verra coupé de ses relations avec le dehors.

Sans doute, les flottes anglaises l'emportent sur celles de tous les autres pays coalisés, mais qui ne sait que cette supériorité se trouve à la merci d'une invention nouvelle?

Déjà l'on vient d'essayer une torpille mise en mouvement par l'air comprimé qui, en une seconde, coulerait le plus puissant cuirassé. L'activité toujours agitée et incertaine de l'Amirauté anglaise prouve qu'on est dans une période de transition où l'on n'est sûr de rien.

L'apparition du *Merrimac* et du *Monitor* réduisit à l'impuissance tous les bâtiments à flot de cette époque; un fait semblable peut se reproduire.

La capture n'est pas moins périlleuse pour l'Angleterre par les complications qu'elle peut faire naître avec les neutres.

Que la guerre vienne à éclater entre la Russie et l'Angleterre, et la flotte russe, réfugiée aux États-Unis, pourra de là fondre sur les bâtiments marchands anglais et chercher après un abri dans les ports américains. Les navires de guerre russes auraient-ils dans ce cas le droit de s'y ravitailler, d'y acheter du charbon et des armes? Que d'occasions de contestations et de conflits, surtout avec un État qui souffre encore si cruellement des conséquences des déprédations des corsaires du Sud, sortis des ports anglais! Et si les États-Unis étaient entraînés dans la lutte, quelle que fût la supériorité des flottes de l'Angleterre, les corsaires américains balayeraient très-probablement la marine

marchande anglaise de la surface des mers, non point tant par les prises qu'ils feraient que par l'augmentation du taux des assurances qui en serait la conséquence.

La situation créée par les déclarations de Paris est donc évidemment transitoire. Il faut aller jusqu'au respect absolu de la propriété privée ou il faut en revenir à la saisie de la marchandise ennemie sous pavillon neutre. C'est ce que l'on comprend en Angleterre. Aussi la jeune école de droit international veut-elle, avec Cobden, abolir la capture, tandis que les partisans des anciens usages demandent qu'on rétablisse le droit de visite et la saisie des marchandises ennemies sous pavillon neutre. Récemment M. Butler Johnstone a soumis au Parlement la proposition de se dégager des déclarations de Paris. La motion a été repoussée et avec raison; elle eût exposé, en effet, l'Angleterre à une ligue des neutres, bien plus dangereuse que celle de la fin du dernier siècle, car elle aurait à sa tête l'Union américaine. Le pavillon neutre, qui, depuis 1856, couvre la marchandise, ne renoncerait pas aisément à ce privilège, qui fait partie maintenant du droit international.

D'ailleurs, comme le fait remarquer le comte d'Airlie (1), la saisie de la marchandise ennemie entraînerait des représailles, d'où résulterait une hausse des prix des matières premières pour l'industrie anglaise, et celle-ci ne pourrait plus lutter avec celle du continent, à une époque où les prix de vente sont presque partout établis au même niveau sous l'influence du libre échange et de la concurrence universelle.

---

(1) The Earl of Airlie, *Neutral rights*; Fortnightly Review, avril 1877.

Je suis convaincu que la première grande guerre maritime prouvera la nécessité de proclamer le respect complet de la propriété privée sur mer comme sur terre. C'est le seul système conforme au droit naturel, aux sentiments de justice et d'humanité de notre époque, le seul qui soit en rapport avec les moyens de guerre, de production et de locomotion que l'on doit à la science moderne.

Si, pour réaliser un progrès, il suffisait du raisonnement et s'il ne fallait pas qu'il fût corroboré par les dures et souvent sanglantes leçons de l'expérience, on pourrait espérer que, sans attendre de nouvelles prises d'armes, les États civilisés adopteraient ce principe énoncé par les juristes français et italiens dès le XVIII<sup>e</sup> siècle, appliqué dans les guerres les plus récentes et qui était certainement dans les vœux du congrès de Paris de 1866 et de la conférence de Bruxelles de 1874.

M. Ch. Potvin, correspondant de la classe, est venu ensuite prendre place au bureau pour lire la poésie suivante :

## JOURNÉE D'AVRIL.

A mon ami Eug. Van Bommel.

### I.

Comme d'un enfant blond la peau fine et rosée,  
De tons si délicats l'aube était irisée!  
Tout le jour, j'ai fêté les premiers rameaux verts,  
J'ai la fièvre du beau, ce soir : faisons des vers!

— « Des vers! Sur quoi, bon Dieu, griffonner un poème?  
Il n'est plus de héros dans ce siècle bohème,  
Et l'on préfère bien aux plus ronflants couplets  
Le pavois qu'un journal dresse entre deux filets.